

GE_GERICHTE ACPR/364/2021 vom 25. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_364_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/364/2021 du 25 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/364/2021 del 25 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours et le complément du lendemain, en tant qu'ils visent les ch. 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, sont recevables puisqu'ils ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent les points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification de ces décisions (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il convient de déterminer si la recourante peut aussi contester le motif du classement de la procédure ouverte contre elle (ch. 1 du dispositif).

E. 2.1

L'intérêt du recourant se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel exclusivement. Cet intérêt provient en effet de la partie de l'acte qui énonce la conséquence juridique et qui est seule susceptible d'atteindre le recourant dans ses droits. La motivation d'une décision n'est, pour elle-même, pas susceptible d'être entreprise par un recours, car elle ne contient pas l'élément matériel caractéristique qu'est la conséquence juridique, sous réserve d'une violation de la présomption d'innocence (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2ss; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 382 ; ACPR/579/2015 du 26 octobre 2015).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante, laïque comparant sans l'assistance d'un avocat, n'attaque pas le premier chiffre du dispositif de l'ordonnance querellée, qui a prononcé le classement de la procédure, lequel lui est favorable. Sous cet angle, son recours serait irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé. Elle invoque toutefois, avec ses propres mots mais de manière claire et sans équivoque, une violation du principe de la présomption d'innocence. À ce titre, elle invoque donc un grief exceptionnellement recevable, bien que dirigé contre les motifs de l'ordonnance de classement. Le recours est dès lors recevable sur ce point.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir constaté sa culpabilité dans l'ordonnance querellée.

- 12/19 - P/8765/2018

E. 3.1

À teneur de l'art. 179septies CP, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende.

E. 3.2

La présomption d'innocence est ancrée aux art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP. Selon la jurisprudence, l'art. 6 § 2 CEDH, n'interdit pas seulement à l'autorité de prononcer un verdict de condamnation lorsque la culpabilité de l'accusé ne repose pas sur une appréciation objective des preuves recueillies (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88; ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Cette disposition est aussi violée lorsque l'autorité de jugement – ou toute autre autorité ayant à connaître de l'affaire à un titre quelconque – désigne une personne comme coupable d'un délit, sans réserve et sans nuance, incitant ainsi l'opinion publique à tenir la culpabilité pour acquise et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité appelée à statuer au fond. Plus spécifiquement, la présomption d'innocence est méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer ses droits de défense, une décision judiciaire le concernant "reflète le sentiment qu'il est coupable", et cela "même en l'absence de constat formel" (ATF 124 I 36 _____ consid. 3b p. 331). Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques, y compris de procureurs (CourEDH *Daktaras c. Lituanie* du 10 octobre 2000 § 42). Dans un arrêt *Peltureau-Villeneuve c. Suisse* du 28 octobre 2014 (requête 60101/09), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CourEDH) a rappelé qu'une distinction devait être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'art. 6 CEDH. Il y a en effet une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration judiciaire sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question. Il est contraire au principe de la présomption d'innocence d'employer des expressions superfétatoires qui ne laissent aucun doute sur l'opinion du Procureur. Il ne tient qu'à ce dernier de choisir des termes se bornant à décrire un état de suspicion (§ 32).

E. 3.3

La clôture de la procédure par classement (art. 319ss CPP) ne soulève pas de problème sous l'angle du principe de la présomption d'innocence, car il ne peut être déduit de cette présomption un droit (inconditionnel) de se voir condamner ou acquitter (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 12 et Note 20 ad art. 10). Lors de la rédaction de la décision de classement, l'autorité doit néanmoins se montrer prudente dans la formulation (ibid. note 20).

- 13/19 - P/8765/2018

E. 3.4

Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Un auteur irresponsable est inapte à la faute et, partant, n'est pas punissable (ATF 145 IV 94 consid. 1.3).

E. 3.5

Les art. 374 et 375 CPP régissent la procédure indépendante à l'égard des prévenus irresponsables. À teneur de l'art. 374 al. 1 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19 al. 4 ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu. Lorsque le ministère public arrive à la conclusion que le prévenu est irresponsable et doit être considéré comme tel sans que, notamment aux dires d'expert, aucune mesure n'est nécessaire, il peut classer la procédure en application de l'art. 319 al. 1 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP, Code de procédure pénale*, 2ème éd., Bâle 2016, N. 7 ad art. 374 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, Berne 2018, N. 18016 ; J. PITTELOUD, *Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens*, Zurich/St-Gall 2012, N. 808 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar*, Zürich/St-Gallen 2018, n. 5 ad art. 374 CPP).

E. 3.6

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (al. 1 let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). Dans cette dernière hypothèse (let. e), le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 52 et 54 CP sont remplies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Selon certains auteurs, l'application de l'art. 52 CP interdit de retenir que la culpabilité de l'auteur est établie, eu égard au principe de la présomption d'innocence et à la nature procédurale d'une décision de classement, car seuls les ordonnances pénales et les jugements au fond peuvent contenir un tel verdict. Seule une appréciation hypothétique de la faute (Schuldverdacht) est admissible dans ce cadre

- 14/19 - P/8765/2018 (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I* : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle, 2013, n. 31 ad art. 52-55; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle, 2012, n. 8 ad art. 52). Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard que le classement de la procédure par application du principe de l'opportunité – que consacre notamment l'art. 52 CP – ne contient pas implicitement un constat de la commission d'une infraction, mais exprime qu'un soupçon suffisant existe et que, à supposer que l'acte soit prouvé, une sanction ne serait pas nécessaire au regard de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2007 du 28 février 2008 consid. 5.1).

E. 3.7

En l'espèce, le classement de la procédure ouverte contre la recourante pour violation de l'art. 179septies CP est favorable à celle-ci. Il est surprenant – et contraire au droit – qu'en présence d'une expertise psychiatrique concluant à l'irresponsabilité de la prévenue, à un

risque de récidive d'actes plus graves et à la nécessité de mesures thérapeutiques, le Ministère public ait, sans aucune explication, choisi de classer la procédure, purement et simplement – possibilité dont bénéficie cette autorité uniquement lorsqu'aucune mesure n'est envisagée par l'expert –. Cette décision profite toutefois à la recourante, de sorte qu'on ne saurait y revenir, au risque de violer l'interdiction de la reformation in pejus. Ce nonobstant, l'application de l'art. 52 CP, accompagné d'un avertissement, à l'égard d'une prévenue dont l'expertise psychiatrique conclut à l'irresponsabilité pour les infractions reprochées, viole le principe de la présomption d'innocence. En effet, cette disposition trouve sa place lorsque la culpabilité supposée de l'auteur et les conséquences de son acte apparaissent peu importantes. Or, une prévenue irresponsable est, conformément aux principes juridiques sus-rappelés, inapte à la faute. Le Ministère public ne pouvait donc retenir, dans l'ordonnance querellée, que la recourante était coupable, même de manière peu importante. C'est donc un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, pour irresponsabilité, que le Ministère public aurait dû prononcer. La recourante estime, à cet égard, que l'expertise psychiatrique n'aurait pas dû être rendue et en demande l'annulation, par quoi il faut comprendre qu'elle requiert son retrait du dossier. Cette requête a toutefois déjà été formulée – par la recourante en personne le 29 mai 2019 et par son conseil le 13 septembre 2019 – devant le Ministère public, qui l'a rejetée le 18 septembre 2019 et aucun recours n'a été formé. Au demeurant, l'expertise répond aux critères et conditions des art. 182ss CPP. Le fait que l'expert ait, lors de l'audience du 4 septembre 2019, entendu le plaignant contester être le détenteur de l'adresse e-mail ayant répondu à la recourante n'y change rien, puisque des demandes de précision sur l'expertise ont pu être adressées à l'expert sur-le-champ et qu'il y a répondu. Au demeurant, le rapport d'expertise avait été rendu avant cette audience, qui n'a donc pas influencé ses conclusions. De plus,

- 15/19 - P/8765/2018 la recourante avait été informée par le Ministère public de la possibilité de demander la ré-audition de l'expert, acte d'instruction qu'elle n'a, à teneur des éléments au dossier, pas sollicité. À bien suivre le raisonnement de la recourante, elle sollicite le prononcé d'un classement en raison de l'absence de soupçons (art. 319 al. 1 let. a CPP) ou d'éléments constitutifs d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b CPP), au motif qu'elle se serait limitée à répondre aux sollicitations du plaignant. Cette conclusion est doublement infondée. D'une part, car la prévenue n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à contester le classement prononcé en raison de son irresponsabilité (cf. consid. 2.2.1. supra). D'autre part, car il existe, en l'espèce, des éléments suffisants permettant de soupçonner une violation de l'art. 179septies CP. La recourante a reconnu avoir adressé, en 2018, des courriels au plaignant. Or, quelle qu'ait été l'intensité de leurs contacts durant leur collaboration professionnelle, elle savait, pour avoir été condamnée par ordonnance pénale du 25 novembre 2016, qu'elle ne devait plus l'aborder. Qui plus est, elle a appris, par son amie qui avait appelé le plaignant fin octobre 2017, qu'il ne voulait ni la rencontrer ni plus rien entendre d'elle. Or, après s'être rendue sur le lieu de l'exposition qu'il tenait près de son domicile, elle lui a envoyé cinq messages, du 26 avril au 7 juillet 2018. La recourante allègue n'avoir fait que répondre aux sollicitations du plaignant, car elle recevait des courriels de sa part, provenant en particulier de l'adresse B _____@_____.com et de signes "souterrains". On relèvera toutefois qu'elle-même éprouvait des doutes sur l'expéditeur des messages provenant de cette adresse, puisqu'elle a exposé au dénommé D_____ penser qu'un Nigérien ou Ivoirien lui écrivait sur son adresse @_____.com, dont il avait même changé le pseudo. On constate également que dans le premier de la série de courriels adressés au plaignant entre avril et juillet 2018, elle renoue contact avec lui, sans

faire allusion aux messages qu'elle était censée avoir reçus de lui via l'adresse B_____@_____.com. Mais surtout, elle lui écrit à son adresse professionnelle (info@4_____.ch) en utilisant son adresse e-mail A_____@_____.com, comme si les adresses B_____@_____.com et A_____@_____.com n'existaient pas, alors qu'elle allègue précisément que le plaignant entretenait un lien avec elle par ce biais. Ces éléments sont autant d'indices permettant de retenir que les conditions à l'ouverture de l'action pénale étaient réunies. Ce n'est donc pas sans aucun soupçon, ni sans aucun élément constitutif d'une infraction pénale, que le classement est prononcé. Au vu des éléments précités le recours sera partiellement admis, le classement de la procédure devant être prononcé sur la base de l'art. 319 al. 1 let. d CPP et aucun avertissement prononcé à l'égard de la recourante.

E. 4

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de la procédure, à juste titre.

E. 4.1

L'art. 419 CPP prévoit que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour

- 16/19 - P/8765/2018 ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances. L'autorité pénale doit effectuer une pesée des intérêts en présence et cette disposition n'est applicable que si la situation financière de l'intéressé est favorable et permet une telle prise en charge (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1308) et s'il serait inadmissible que l'État supporte les frais (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 419). L'application de cette disposition est limitée aux frais (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 4 ad art. 419). L'art. 419 CPP prévoit ainsi une application analogique de l'art. 54 CO, qui institue une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée a mis les frais à la charge de la recourante sur la base de l'art. 426 CPP, inapplicable ici. Dans ses observations, le Ministère public s'en rapporte à justice sur ce grief. Le recours sera dès lors admis sur ce point et les frais de première instance laissés à la charge de l'État, la recourante ne se trouvant pas dans une situation financière favorable au point que l'équité exigerait d'elle qu'elle prenne en charge tout ou partie des frais de la procédure.

E. 5

La recourante conclut à la prise en charge de ses frais de défense et à une indemnité pour tort moral.

E. 5.1

En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu, le législateur a expressément prévu, à l'art. 419 CPP, la possibilité de mettre les frais à la charge du prévenu irresponsable. Selon la jurisprudence, il doit exister une corrélation entre la prise en charge des frais par le prévenu et l'indemnisation de celui-ci. Ainsi, lorsque le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue et, inversement, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit

à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2; 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3). Compte tenu de cette corrélation, il faut admettre que si le prévenu irresponsable a été condamné aux frais pour des raisons d'équité en application de l'art. 419 CPP, l'indemnité selon l'art. 429 CPP doit pouvoir être refusée (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, les frais de la procédure ayant été laissés à la charge de l'État, sur la base de l'art. 419 CPP, la recourante a droit à une indemnité pour ses frais de défense, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La cause sera renvoyée au Ministère

- 17/19 - P/8765/2018 public, à charge pour lui d'examiner les requêtes de la recourante en indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 29 al. 1 let. a CPP) et en réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 6

Contrairement au souhait de la recourante, aucun frais ni indemnité ne peut être mis à la charge du plaignant, qui ne s'est pas constitué partie plaignante ni n'a déposé de conclusions civiles (art. 432 CPP).

E. 7

La recourante demande qu'il soit fait interdiction au plaignant d'utiliser l'expertise psychiatrique, qu'il aurait selon elle reçue à tort. En l'occurrence, contrairement à ce qu'a avancé à deux reprises le Ministère public, B_____ n'a nullement retiré sa plainte, mais a déclaré, lors de la première audience à laquelle il a été entendu, le 4 septembre 2019, renoncer à sa qualité de partie plaignante au pénal et au civil, au sens de l'art. 118 al. 1 CPP. Il conserve toutefois, comme plaignant, la qualité de lésé, conformément à l'art. 115 CPP. Au moment où la copie de l'expertise psychiatrique lui a été adressée, le 20 mai 2019, le précité était partie à la procédure, car le dépôt de plainte vaut déclaration de partie plaignante (art. 118 al. 2 CPP). Il ne l'a donc pas reçue par erreur ni à tort. Certes, il n'a pas comparu à l'audience du 8 janvier 2019, à laquelle il était convoqué, mais on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir renoncé plus tôt à sa qualité de partie, cette renonciation pouvant intervenir en tout temps. Au demeurant, le plaignant s'est expressément engagé, lors de l'audience du 13 novembre 2019, à ne pas divulguer les éléments de la procédure dont il a eu connaissance. Le grief sera donc rejeté.

E. 8

La conclusion de la recourante en lien avec la reprise de la procédure parallèle P/1_____/2018 ne saurait être traitée dans le cadre du recours contre l'ordonnance querellée, qui est circonscrit à celle-ci. La demande de récusation de la Procureure, dans cette procédure-là, sera traitée dans le cadre de la PS/6_____/2021 ouverte à cet effet.

E. 9

Pour les mêmes raisons, la Chambre de céans ne saurait entrer en matière sur les conclusions de la recourante en lien avec la procédure devant le TPAE, qui concerne de surcroît une autre juridiction.

E. 10

En définitive, le recours sera partiellement admis. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il :

- ordonne le classement de la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, en veillant à sauvegarder, dans sa motivation, la présomption d'innocence de la recourante,

- 18/19 - P/8765/2018

- laisse les frais de la procédure à la charge de l'État,

- examine les prétentions de la recourante sur la base de l'art. 429 CPP.

E. 11

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 12

La recourante agissant en personne, aucune indemnité ne sera due pour la procédure de recours. * * * * *

- 19/19 - P/8765/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.